

**MODALITES D'EVALUATION DES COMPETENCES ET DES CONNAISSANCES EN  
1ère ANNEE D'ORTHOPTIE**

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste  
Validé par le Conseil de Faculté juillet 2020.

**Art. 1 – ELEMENTS A VALIDER**

La 1<sup>ère</sup> année des études d'orthoptie comprend les stages ainsi que les UE suivantes:

- UE 1 : Biologie moléculaire et cellulaire, génétique, histologie et anatomie
- UE 2 : Optique géométrique, optique physiologique
- UE 3 : Réfraction
- UE 4 : Physiologie du système visuel, physiologie neuro-sensorielle
- UE 5 : Vision monoculaire, acuités visuelles et leurs anomalies
- UE 6 : Anglais
- UE 7 : Anatomie et histologie de l'appareil oculomoteur et de la vision
- UE 8 : Physiologie de l'appareil oculomoteur et de la vision binoculaire
- UE 9 : Physiopathologie de l'oculomotricité et de la vision binoculaire
- UE 10 : Explorations fonctionnelles
- UE 11 : Bilan orthoptique
- UE 12 : Déontologie et éthique : historique de la profession
- UE 13 : Hygiène et gestion des risques
- UE 14 : Pathologie sensorimotrices
- UE 15 : Prise en charge des pathologies sensorimotrices
- UE 16 : Pathologies ophtalmologiques et générales
- UE 17 : Explorations fonctionnelles des pathologies ophtalmologiques et générales
- UE 18 : Psychologie, psychopathologie, neurophysiologie
- UE 19 : Pharmacologie et thérapeutique
- UE 20 : Contactologie
- Stages

***Demandes de dispense d'UE ou d'élément(s) constitutif(s) d'une UE***

Avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours, l'étudiant pourra formuler des demandes de dispense. Celles-ci seront étudiées au cas par cas et accordées ou non par le Doyen de la faculté de Médecine, sur proposition du Directeur de l'école d'orthoptie. En cas de dispense accordée, l'étudiant se verra attribuer une note de 10/20 pour l'épreuve correspondante.

## **Art. 2 - ORGANISATION DES EXAMENS**

### **1 - Types d'épreuves**

Le contrôle des aptitudes et des connaissances peut comporter des épreuves écrites, **de contrôle continu** et/ou des épreuves pratiques et/ou orales.

### **2 - Calendrier des examens**

Il y a un examen terminal **à la fin de chaque semestre**, organisé après l'arrêt des cours.

En cas d'échec à la session initiale, une session de rattrapage est organisée.

Les étudiant(e)s ajourné(e)s ou absent(e)s à la session initiale doivent se présenter à la session de rattrapage.

### **3 - Convocations aux examens**

Il n'y a pas de convocation écrite individuelle aux examens. L'affichage dans les vitrines de la Faculté de Médecine, la mise en ligne ou l'envoi par messagerie électronique de l'arrêté d'organisation des examens pour la session unique d'examen et la session de rattrapage en juin tiennent lieu de convocation des étudiant(e)s.

### **4 - Déroulement des épreuves**

La liste des épreuves, le nombre et le type de questions, leur pondération, la durée des épreuves, le nombre de crédits ECTS délivrés figurent à l'Art. 3.

### **5 - Absence aux examens**

Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas répondu à l'appel de son nom avant le début des examens est déclaré(e) absent(e) à chacune des épreuves correspondantes.

### **6 – Notation**

Les notes sont publiées avec 2 chiffres après la virgule, en arrondissant:

- au centième de point supérieur, si le chiffre des millièmes est égal ou supérieur à 5
- au centième de point inférieur, si le chiffre des millièmes est strictement inférieur à 5

Les notes obtenues au rattrapage annulent et remplacent les notes de la session initiale.

### **7 - Consultation des copies**

A l'issue de la publication des résultats, les étudiant(e)s peuvent, dans le mois qui suit cette publication, solliciter le commentaire pédagogique de leurs copies en adressant leur demande aux référents des études et en précisant les UE concernées.

Un rendez-vous est organisé par l'étudiant(e) auprès des enseignants correcteurs concernés.

La consultation doit avoir lieu dans un délai maximum de 12 mois après la publication, et en présence d'un enseignant responsable.

### Art. 3 - LISTE DES EPREUVES

	Durée	Modalités	Coef	ECTS
- UE 1 : Biologie moléculaire et cellulaire, génétique, histologie et anatomie	30 min	Ecrit	3	3
- UE 2 : Optique Géométrique, optique physiologique	45 min	Ecrit	3	3
- UE 3 : Réfraction - Théorique - Pratique	30 min /	Ecrit Pratique sur lieu de stage	2 2	4
- UE 4 : Physiologie du système visuel, physiologie neuro-sensorielle	30 min	Ecrit	3	3
- UE 5 : Vision monoculaire, acuités visuelles et leurs anomalies		Oral sur lieu de stage	3	3
- UE 6 : Anglais		Contrôle continu	2	2
- UE 7 : Anatomie et histologie de l'appareil oculomoteur et de la vision	20 min	Ecrit	2	2
- UE 8 : Physiologie de l'appareil oculomoteur et de la vision binoculaire	30 min	Ecrit	3	3
- UE 9 : Physiopathologie de l'oculomotricité et de la vision binoculaire	45 min	Ecrit	4	4
- UE 10 : Explorations fonctionnelles		Pratique sur lieu de stage	3	3
- UE 11 : Bilan orthoptique - Théorique - Pratique	30 min	Ecrit Pratique sur lieu de stage	2.5 2.5	5
- UE 12 : Déontologie et éthique	20 min	Ecrit	1	1
- UE 13 : Hygiène et gestion des risques	20 min	Ecrit	1	1
- UE 14 : Pathologies sensorimotrices	45 min	Ecrit	2	2
- UE 15 : Prise en charge des pathologies sensorimotrices	45 min	Ecrit	6	6
- UE 16 : Pathologies ophtalmologiques et générales	45 min	Ecrit	2	2
- UE 17 : Explorations fonctionnelles des pathologies ophtalmologiques et générales		Pratique sur lieu de stage	4	4
- UE 18 : Psychologie, psychopathologie, neurophysiologie	20 min	Ecrit	2	2
- UE 19 : Pharmacologie et thérapeutique	20 min	Ecrit	1	1
- UE 20 : Contactologie	20 min	Ecrit	2	2
- Stages		Contrôle continu		4
Zones grisées = semestre 1				
Zones blanches = semestre 2				
Zone bleue = année complète				

#### **Art. 4 - VALIDATION DES UE**

La note minimale permettant de valider une UE est fixée à 10/20. Toute note strictement inférieure à 10/20 contraint l'étudiant, quelle que soit sa moyenne générale, à repasser cette UE.

Lorsqu'une UE comprend plusieurs épreuves distinctes, la note globale de cette UE correspond à la moyenne des notes des différentes épreuves. Cette moyenne doit être au moins égale à 10/20 pour valider l'UE. En cas de moyenne inférieure à 10/20, l'étudiant devra repasser toutes les épreuves de l'UE.

La validation d'une UE reste définitivement acquise.

#### **Art. 5 – VALIDATION DES STAGES de L'ANNEE**

Elle est prononcée par le jury des examens sur avis du ou des maître(s) de stage.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, la période de stages à valider débute à la rentrée universitaire et s'achève le 30 juin.

En vertu de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, l'absence de validation d'un ou plusieurs stages au titre d'une année donnée entraîne le redoublement de l'étudiant et l'obligation de refaire tous les stages de l'année. Il n'y a pas de session de rattrapage pour les stages.

Une note de stage est donnée à titre informatif à l'étudiant. Elle n'entre pas dans le calcul de la moyenne générale.

#### **Art. 6 - ATTRIBUTION DES CREDITS ECTS**

Les stages, ainsi que chaque UE, sont affectés d'un nombre de crédits européens dits ECTS (European Credit Transfer System) selon le tableau Art.3.

La 1<sup>ère</sup> année totalise 60 crédits ECTS.

L'attribution des crédits ECTS se fait en prenant en compte la validation de chaque UE et la validation des stages.

Une fois capitalisés, les crédits ECTS restent acquis définitivement.

#### **Art. 7 - VALIDATION DE LA 1<sup>ère</sup> ANNEE**

La validation de l'année nécessite :

- d'avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des UE ;
- d'avoir validé l'ensemble des stages ;
- de n'avoir aucune note éliminatoire.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne générale de 10/20, il devra repasser uniquement les UE auxquelles il n'a pas obtenu 10/20.

L'année ne peut pas être validée si tous les stages n'ont pas été validés (cf Art.5 et 8).

#### **Art. 8 - PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE**

L'admission en 2<sup>ème</sup> année exige la validation de tous les stages ainsi que la validation de la totalité des UE de première année. Toutefois une dette de 7 ECTS maximum est tolérée, hors ECTS attribués aux stages.

#### **Art. 9 – EXCLUSION DES ETUDES**

La durée de la formation ne pourra, sauf dérogation exceptionnelle du jury, représenter plus de deux fois la maquette, chaque année ne pouvant être refaite qu'une fois.